

Unité départementale Le Havre  
48 Rue Denfert Rochereau  
76600 Le Havre

Le Havre, le 08/04/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **RENAULT SANDOUVILLE**

ZI Portuaire du Havre  
76430 Sandouville

Références : 20250317\_VI\_Plainte\_Rejet\_Peinture  
Code AIOT : 0005800409

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2025 dans l'établissement RENAULT SANDOUVILLE implanté ZI Portuaire du Havre 76430 Sandouville. L'inspection a été annoncée le 12/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection du 17 mars 2025 fait suite à la réception par la DREAL du Havre d'une plainte, transmise par mail le 10 mars 2025, concernant des rejets de peinture dans l'environnement proche du site de Renault Sandouville. Selon les plaignants, les retombées provenaient de l'atelier peinture de ce site industriel.

La visite a été programmée avec l'exploitant le 12 mars 2025.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- RENAULT SANDOUVILLE

- ZI Portuaire du Havre 76430 Sandouville
- Code AIOT : 0005800409
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site RENAULT SNC de Sandouville est une usine de construction automobile qui assemble des véhicules utilitaires à moteur thermique.

### Contexte de l'inspection :

- Plainte

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Conformité des installations	Arrêté Préfectoral du 23/11/2005, article A-1-2	Demande d'action corrective	1 mois
3	Laveurs des cabines d'application	Arrêté Préfectoral du 23/11/2005, article B-9-3	Demande d'action corrective	15 jours

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Déclaration des accidents et incidents	Arrêté Préfectoral du 23/11/2005, article A-1-5	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a expliqué lors de la visite d'inspection avoir détecté un dysfonctionnement important en juin et juillet 2024 sur le traitement du mélange air-peinture à la sortie de sa cabine de peinture des bases, avec rejet de peinture sèche dans l'environnement proche d'un émissaire d'air épuré numéroté C46D. L'exploitant a procédé en août 2024 à un curage interne de son émissaire et a ainsi évacué les dépôts de peinture accumulés dans l'émissaire suite à son dysfonctionnement de traitement en juin et juillet 2024.

L'exploitant a mis en place un suivi renforcé des installations concernées jusqu'à la mise à l'arrêt définitif de l'émissaire, programmée en août 2025.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Conformité des installations**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/11/2005, article A-1-2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Protection des intérêts visés par l'article L511-1
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les installations objet du présent arrêté doivent être situées, installées et exploitées

conformément aux plans et documents des différents dossiers de demande d'autorisation et de modification successifs, non contraires aux dispositions du présent arrêté, à l'exception des ajustements réalisés et ne portant pas atteinte aux intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

**Constats :**

Le service de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) a été informé par message électronique le 10 mars 2025 de rejets de peinture dans l'atmosphère issus du site industriel Renault de Sandouville. Ces rejets de peinture se produiraient depuis plusieurs années à intervalles réguliers (1 à 2 fois par mois) avec des retombées sur les voitures des salariés et possiblement dans l'environnement proche du site.

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du suivi de cette plainte et d'une possible atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement. L'exploitant a déclaré lors de la visite avoir connu en juin et juillet 2024 des difficultés ponctuelles sur le traitement des flux d'air et de peinture issus de ses installations peintures de base. Ces incidents ont eu pour conséquence l'émission de particules de peinture dans un périmètre de l'ordre de 30 mètres autour de l'émissaire.

Les fiches de données de sécurité consultées par l'inspection des installations classées évoquent des risques d'irritation ou de sensibilisation cutanée, ainsi que de lésions oculaires en cas de contact direct. Selon l'exploitant, certaines substances sont également classées comme potentiellement dangereuses pour la vie aquatique si elles sont déversées en quantité importante ; ces risques se présentent de façon plus marquée lorsque le produit est à l'état liquide ou sous forme de vapeurs concentrées.

Interrogé après la visite sur le potentiel de danger pour l'homme de ces rejets de peinture, l'exploitant a expliqué que des particules de peinture d'environ un millimètre se sont déposées dans un périmètre de trente mètres autour de l'émissaire. Selon l'exploitant, cette configuration limite le risque d'absorption directe ou de dispersion dans l'air, d'autant que la quantité projetée a été relativement faible. Les fiches de données de sécurité indiquent un potentiel irritant et sensibilisant pour la peau et les yeux lorsque le produit est sous forme liquide, mais les retombées étaient ici principalement sèches ou en cours de séchage. L'exploitant considère que cela réduit beaucoup les risques d'exposition directe, dès lors que des mesures d'hygiène simples (lavage des mains, évitement de contact avec les yeux) sont respectées. La quantité projetée est restée modeste, et aucune dissémination durable n'a été constatée au-delà de la zone immédiate, selon l'exploitant.

En ce qui concerne les rejets dans l'environnement (sol, végétation, eau), la présence ponctuelle de ces dépôts ne devrait pas générer d'impact significatif, selon l'exploitant, compte tenu du caractère localisé des projections et du fait que les particules n'ont pas été libérées en quantités importantes dans des milieux aquatiques.

Par ailleurs, l'efficacité des solutions correctrices déjà mises en œuvre permet à l'exploitant de considérer une limitation des risques de migration vers les écosystèmes voisins. L'exploitant en conclut que les conséquences pour la santé et pour l'environnement restent faibles dans le cas d'incidents ponctuels.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de l'informer mensuellement du déroulé des actions demandées dans le point de constat n° 3 de ce rapport d'inspection et de leur efficacité.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 2 : Déclaration des accidents et incidents**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/11/2005, article A-1-5
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Information de l'inspection des installations classées
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement devront être déclarés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le jour de la visite, l'inspection des installations classées a exposé le contexte et les raisons de sa venue à l'exploitant. Ce dernier a déclaré avoir reçu à la date du 10 mars 2025 la même plainte. L'exploitant a expliqué avoir connu des difficultés importantes dans l'unité de peinture des bases en juin et juillet 2024, qu'il attribue à une fuite de solvant peinture dans le carneau de la cabine des bases ligne 1, et ayant entraîné un fort encrassement de l'émissaire C46D connecté à la cabine de peinture des bases (première étape de peinture avant l'apprêt et le vernis). Ces difficultés de traitement de l'air issu des cabines sont à l'origine d'émissions de particules solides de peinture dans un périmètre de 30 mètres autour de l'émissaire, selon l'exploitant. Celui-ci est intervenu sur cet émissaire lors de l'arrêt d'usine du mois d'août 2024 et a procédé à un curage complet sur toute la hauteur avec un système de lavage haute pression. Compte-tenu de l'intervalle de temps court entre les dysfonctionnements et le curage effectué en août 2024 de l'émissaire, l'exploitant n'a pas estimé nécessaire d'informer l'inspection des installations classées de ses difficultés. L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant son obligation de l'informer dans les meilleurs délais de tout incident, et que celui lié à l'émission de peinture dans l'environnement en juin-juillet 2024 aurait nécessité une telle information.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : Laveurs des cabines d'application**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/11/2005, article B-9-3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rejet à l'atmosphère
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'air des cabines d'application des vernis et des bases doit être extrait et passer dans des laveurs destinés à retenir les vapeurs et particules avant rejets à l'atmosphère. L'exploitant doit s'assurer du bon fonctionnement de ce type d'équipements. Le fonctionnement des cabines d'application doit être subordonné au fonctionnement des laveurs associés. Les eaux de lavage des cabines d'application de vernis et de bases circulent en circuit fermé avec appoint en eau.</p>

## Constats :

L'exploitant a expliqué avoir connu un évènement ponctuel d'entraînement de peinture par l'émissaire C46D en juin et juillet 2024 à cause d'un encrassement important de ce dernier par de la peinture. Cet émissaire, comme trois autres, est connecté au carneau de séparation air-peinture de la cabine des peintures bases de la ligne 1.

Le carneau long de plusieurs dizaines de mètres est le dispositif de lavage de l'overspray issu de la cabine de peinture et situé en dessous : cet overspray (mélange air pulsé et peinture) est injecté par le haut de la cabine et récupéré en dessous au niveau du carneau. De l'eau ruissèle dans le premier étage du carneau pour récupérer la peinture au contact de l'overspray. Le deuxième étage permet la séparation de l'eau chargée de peinture et de l'air épuré ; le troisième étage permet la sortie de l'air vers l'extérieur par l'intermédiaire de 4 émissaires, dont le C46D.

L'incident de juin et juillet 2024 est lié à une fuite de peinture issue de la cabine qui s'est déversée dans le carneau et a été entraînée dans l'émissaire C46D ; émissaire le plus proche du rideau d'eau et de la turbine d'extraction et donc le plus sensible à un risque d'entraînement puis de projection de peinture à l'extérieur de l'unité. Cet émissaire, de 15 mètres de haut environ, a une sortie de section droite sans chicane ; les autres émissaires ont une architecture interne différente et ne sont pas positionnés au même endroit dans le carneau.

Les bases utilisées aujourd'hui sont des peintures hydrodiluable qui, à la différence des peintures solvantées, génèrent l'apparition de mousse dans le carneau et cette mousse perturbe le bon fonctionnement du dispositif de lavage et favorise l'encrassement du conduit et l'émission de particules de peinture. Un agent anti-mousse est introduit en continu pour limiter l'apparition de mousse.

Dans le cadre d'un projet industriel engagé il y a plusieurs mois, l'exploitant a expliqué que le problème connu en juin et juillet 2024 serait résolu à l'issue des travaux d'arrêt du mois d'août 2025 par :

- un retour à des peintures bases solvantées au niveau de l'atelier des bases qui ne génèrent pas ou très peu de mousse en comparaison des bases hydrodilubles ;
- l'arrêt de l'émissaire C46D dont la conception droite sans chicane et la proximité de la turbine d'extraction sont des éléments défavorables au traitement efficace des particules de peinture ;
- l'utilisation d'émissaires existant avec une conception différente de celle du C46D ;
- un nettoyage et un décapage complets du carneau pour des travaux exceptionnels en août 2025.

L'inspection des installations classées s'est rendue avec l'exploitant sur le toit du bâtiment peinture au pied des émissaires de dispersion après traitement du flux d'air des cabines de peinture des bases. Elle n'a pas constaté la présence de particules de peinture ou de traces de peinture sur le toit. Les voies goudronnées du parking visiteur comme celles localisées derrière le poste de garde étaient également propres.

Néanmoins, comme le risque d'entraînement de particules de peinture à la sortie de l'émissaire C46D ne peut pas être totalement exclu d'ici son arrêt définitif, l'exploitant met en place un programme spécifique de suivi :

- suivi renforcé quotidien de ses installations de préparation de bases peintures et de traitement des boues de peintures pour s'assurer de l'absence de mousse ;
- suivi hebdomadaire de l'état de son carneau de traitement du flux d'air et de peinture ;
- suivi hebdomadaire au niveau de la toiture du bâtiment peinture afin de vérifier l'absence de retombées de particules de peinture.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place un suivi approprié de ses installations bases peintures pour prévenir tout risque d'entraînement de peinture dans son flux d'air épuré :

- suivi renforcé quotidien de ses installations de préparation de bases peintures et de traitement des boues de peintures pour s'assurer de l'absence de mousse ;
- suivi hebdomadaire de l'état intérieur de son carneau de traitement du flux d'air et de peinture ;
- suivi hebdomadaire au niveau de la toiture du bâtiment peinture pour vérifier l'absence de retombées de particules de peinture.

En cas de dysfonctionnement, l'exploitant prévient l'inspection des installations classées dans un délai maximal de 2 jours.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de tirer le retour d'expérience positif du nettoyage à la haute pression de son émissaire C46D pour dupliquer au moins annuellement cette opération aux autres émissaires de ses ateliers de peinture.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours